

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 23).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 128, du 31 décembre 1949, portant nomination de trois Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 129, du 3 janvier 1950, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 24).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 30 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convols et Transports Funèbres » (p. 24).

Arrêté Ministériel du 31 décembre 1949, accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : Société Monégasque de Transports Maritimes en abrégé « Somotransma » (p. 25).

Arrêté Ministériel du 31 décembre 1949, complétant l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1949 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Transports Maritimes » en abrégé « Somotransma » (p. 25).

Arrêté Ministériel du 4 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « L'Aide Française aux Tout-Petits » (p. 26).

Arrêté Ministériel du 5 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Énergopol » (p. 26).

Arrêté Ministériel du 6 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Vente à Crédit d'Horlogerie » (p. 27).

Arrêté Ministériel du 7 janvier 1950, portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation » en abrégé « S.I.P.I.A. » (p. 27).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Élections au Conseil National du 8 janvier 1950 (p. 28).

INFORMATIONS DIVERSES

La Musique à Monte-Carlo (p. 28).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 28).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 28 à 46).

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le mardi 17 Janvier, à 11 heures.

Comme les années précédentes, aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister ; mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 128, du 31 décembre 1949, portant nomination de trois Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 janvier 1924 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 relative au Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics, pour la période allant du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1951 :

MM. Paul Baïssas, Entrepreneur de carrelages,
Charles Brico, Architecte,
Julien Médecin, Architecte,

en remplacement de MM. José Nótari, Pierre Chiappori et Jacques Taffe, dont le mandat est expiré.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 129, du 3 janvier 1950, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 140 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par la Loi n° 505 du 19 juillet 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2733 du 31 mars 1943 constituant le Statut des Fonctionnaires et Employés Municipaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

En conformité des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 505 du 19 juillet 1949 précitée, M. Jean-Georges Romagnan, Inspecteur, Chef de la Police Municipale, est confirmé dans ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 30 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres », présentée par M. Fernand Jouas, Chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en droit, Administrateur de Société demeurant à Paris (16^{me}), 46, rue Scheffer, agissant au nom et pour le compte de la Société « Maison Roblot », Entreprise générale de convois et transports funèbres, successeur des Maisons « Roblot et Georges Trouvain », Société anonyme française, au capital de quarante-cinq millions de francs, ayant son siège à Paris, 6, rue du Louvre, et ayant domicile à Monaco, au siège de sa succursale, 41, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aurégilla, notaire à Monaco, le 4 mai 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Millions (2.000.000) de francs, divisé en Deux Mille (2.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « *Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 31 décembre 1949, accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Maritimes » en abrégé « Somotransma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « *Société Monégasque de Transports Maritimes* », en abrégé « *Somotransma* », présentée par M. Jean-Pierre-Guy Masmontet de Fontpeyrine, Directeur du Crédit Foncier de Monaco, domicilié et demeurant n° 10, rue Bosio à Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1949 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation accordée par Notre Arrêté du 22 septembre 1949 à la « *Société Monégasque de Transports Maritimes* », en abrégé « *Somotransma* », est en tant que de besoin renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 31 décembre 1949, complétant l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1949 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Maritimes » en abrégé « Somotransma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 décembre 1949 par M. Jean-Pierre-Guy Masmontet de Fontpeyrine, Directeur du Crédit Foncier de Monaco, domicilié et demeurant n° 10, rue Bosio, à Monaco, agissant en qualité de fondateur de la Société anonyme monégasque en formation dénommée : « *Société Monégasque de Transports Maritimes* », en abrégé « *Somotransma* » ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 14 décembre 1949 portant modification de l'acte en brevet du 29 avril 1949 contenant les statuts de ladite Société : article 6 : réduction du capital social de la somme de Quarante Millions (40.000.000) de francs à celle de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé l'acte en brevet du 14 décembre 1949 portant modification de l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey le 29 avril 1949, contenant les statuts de la *Société Monégasque de Transports Maritimes*, en abrégé « *Somotransma* », aux termes duquel le capital social est fixé à la somme de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) de francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ; article 6 des statuts.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 4 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « L'Aide Française aux Tout-Petits ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête présentée par la Société l'« Aide Française aux Tout-Petits » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société l'« Aide Française aux Tout-Petits » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 5 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Énergopol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « *Energopol* », présentée par M. Lucien Pic, industriel, domicilié et demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, agissant au nom et pour le compte de M. Paul Girod, ingénieur électro-métallurgique, domicilié et demeurant « La Résidence » n° 11, route Florissant, à Genève (Suisse) ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 19 septembre 1946 et 19 avril 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de Un Million Deux Cent Mille Francs (1.200.000) divisé en Mille Deux Cents (1.200) actions de Mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « *Energopol* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 septembre 1946 et 19 avril 1949.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 6 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Vente à Crédit d'Horlogerie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « *Comptoir de Vente à Crédit d'Horlogerie* », présentée par M. Robert Bonnin, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 25 octobre 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « *Comptoir de Vente à Crédit d'Horlogerie* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 octobre 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 7 janvier 1950, portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation » en abrégé « S. I. P. I. A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 novembre 1949 par M. Jean Castelli, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, rue Suffren Reymond, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « *Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation* » en abrégé « S.I.P.I.A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 9 novembre 1949, portant augmentation du capital social et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « *Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation* » en abrégé « S.I.P.I.A. », en date du 9 novembre 1949, portant augmentation du capital social de la somme de Deux Cent Cinquante Mille (250.000) francs à celle de Deux Millions (2.000.000) de francs, par l'émission de Mille Sept Cent Cinquante (1.750) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

ÉLECTIONS AU CONSEIL NATIONAL
DU 8 JANVIER 1950

Inscrits	923	
Votants	736	
Bulletins blancs ou nuls	10	
Majorité absolue	364	
Ont obtenu :		
AURÉGLIA Louis	562 voix	élu
AURÉGLIA Michel	338 »	
BOÉRI Étienne	349 »	
BOISSON Robert	435 »	élu
CAMPANA Robert	493 »	élu
FISSORE Joseph	445 »	élu
MARCHISIO Robert	329 »	
MARQUET François	356 »	
MÉDECIN Auguste	411 »	élu
MÉDECIN Marcel	307 »	
MÉDECIN Roger-Félix	438 »	élu
NOTARI Jean	413 »	élu
ORECCHIA Roger	347 »	
REY Jean-Charles	514 »	élu
ROMAGNAN-CHIABAUT Alfred	338 »	
SETTIMO Auguste	395 »	élu
SIMON Joseph (docteur)	381 »	élu
SIMON Roger	401 »	élu
BERNASCONI Charles (docteur)	190 »	
BERNASCONI J.-Charles	240 »	
CROVETTO Joseph-Félix	15 »	
GASTAUD Jean, dit Mercury	298 »	
GIORDANO Albert	22 »	
MÉDECIN Joseph	19 »	
ONDA Camille	66 »	
SANGIORGIO Georges	91 »	
SCOTTO Antoine, dit Mario	94 »	
SOCCAL Charles	187 »	
BOSAN Félix	195 »	
CROVETTO Henri-Almé	103 »	
DEVISSI Albert	64 »	
DEVISSI François	71 »	
MÉDECIN Julien	91 »	
SCOTTO François	81 »	
SCOTTO Paul	64 »	
BERTRAND Joseph	165 »	
BROUSSE Guy	170 »	
CROVETTO Henry-Edmond	78 »	
GAZIELLO Émile	309 »	
GRINDA Félix	67 »	
OLIVIÉ Gaston	77 »	
SANMORI Robert	221 »	
SBARRATO Jean	174 »	
GIORDANO Joseph (non candidat)	5 »	

INFORMATIONS DIVERSES

La Musique à Monte-Carlo.

Le Grand Concert Symphonique donné le jeudi 5 Janvier 1950, à la Salle Garnier, dirigé par Robert Blot, avec le concours de Aldo Ciccolini, pianiste, a obtenu le plus vif succès.

Au programme :

Coriolan (Ouvverture)	BEETHOVEN.
Concerto en ré mineur, pour piano et orchestre	MOZART.
Voyage de Siegfried au Rhin	WAGNER.
Concerto en si bémol mineur, pour piano et orchestre	TCHAIKOWSKY.
L'Oiseau de Feu	STRAWINSKY.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

Séances des plus gaies, mardi 10 et mercredi 11 Janvier 1950, au Théâtre des Beaux-Arts, où l'on donnait « Les Enfants d'Edouard », comédie en trois actes de Marc-Gilbert Sauvajan, Frédéric Jackson et R. Bottomley.

M^{mes} Denise Grey, Marcelle Praise, Madeleine Vanda, Jane Martel et Evelyne Monsire, MM. Robert Pizani, Georges Spanelly, Michel François, Pierre Le Coq, Max Doria, Harry Seguela et André Busson, ont interprété cette pièce des plus amusantes avec un entrain qui ne s'est pas ralenti et a tenu la salle en joie.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, le 3 octobre 1949, réitéré suivant un autre acte du même notaire en date du 6 janvier 1950, Monsieur Rémy-Marie-Paul TRANCHANT et Madame Paule Marcelle GALIPE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue des Lilas, ont cédé à Madame Jeanne Paulette BOUVIER, commerçante, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Gabriel MALPERTUY, demeurant à Nice, 16, boulevard Gambetta et à Madame Germaine Marie-Louise BIZOUARD, veuve non remariée de Monsieur Paul VILLECHAISE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Palais Sijean, avenue de Grande-Bretagne,

un fonds de commerce d'électricité et de vente en demi-gros de tous matériels électriques sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, villa Blanc Castel.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 3 octobre 1949, réitéré suivant un autre acte du même notaire en date du 6 janvier 1950.

Madame Jeanne-Paulette BOUVIER, commerçante, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Gabriel MALPERTUY avec lequel elle demeure à Nice, 16, boulevard Gambetta,

et Madame Germaine-Marie-Louise BIZOUARD, veuve non remariée de Monsieur Paul VILLECHAISE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Palais Sijean, avenue de Grande-Bretagne,

ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'industrie, le commerce et l'entreprise électrique, la vente de tous appareils ménagers sanitaires, de chauffage et de réfrigération et plus spécialement l'exploitation du fonds de commerce d'électricité et de vente en demi-gros de tous matériels électriques, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, Villa Blanc Castel.

Le siège de la Société est à Monaco, 17, boulevard Princess-eCharlotte.

La raison et la signature sociales sont « MALPERTUY et VILLECHAISE ».

La durée de la Société est de vingt années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1950.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les

plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Néanmoins pour tous engagements de la Société supérieurs à la somme de cent mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Un extrait dudit acte de Société et de sa réitération ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 16 janvier 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société de Financement Commercial

en abrégé « SOFICO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT COMMERCIAL », en abrégé « SOFICO », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social n^o 34, rue Grimaldi, à Monaco, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 20 juillet 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 19 décembre 1949.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 19 décembre 1949 ;

3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue au siège social, le 23 décembre 1949, déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 6 janvier 1950, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1950.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
"MONTE-CARLO ANTIQUITÉS"

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 3 décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 21 juin 1949, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquités et objets d'art, sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins et tous autres commerces de même nature.

Et d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « MONTE-CARLO ANTIQUITÉS » en abrégé « M.C.A. ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 27, boulevard des Moulins.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Apport — Capital Social — Actions.

ART. 6.

Monsieur PASTOR apporte à la Société le fonds de commerce d'antiquités et objets d'art, qu'il exploite à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 27, boulevard des Moulins, en vertu d'une licence administrative concédée par Arrêté Ministériel du quatorze octobre mil neuf cent quarante-deux, en renouvellement d'une licence antérieure.

Ledit fonds de commerce comprenant :

1° L'enseigne et le nom commercial ;

2° La clientèle et l'achalandage ;

3° Les meubles meublants, objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation du fonds, dont il sera ultérieurement établi un inventaire entre tous les associés ;

4° Et le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds, au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, lesdits locaux comprenant : une grande pièce, d'une surface environ de cinquante-quatre mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés, sise en arrière de la Pharmacie Lecointe, et à laquelle on accède par un passage découvert, formant dégagement autour de l'immeuble, et une petite pièce faisant suite à la précédente, d'une superficie de quinze mètres carrés environ, outre une cave au sous-sol, d'une superficie environ de cinquante-deux mètres carrés, et un réduit d'une superficie environ de neuf mètres carrés.

Étant ici mentionné que la « Compagnie L'Union », Société anonyme d'Assurances, dont le siège est à Paris, propriétaire de l'immeuble, a renoncé au droit de préemption, institué par la loi du trois janvier mil neuf cent quarante-neuf, n° 494, suivant lettre du 13 juin 1949 qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Ledit apport évalué à la somme de cinq cent mille francs.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. PASTOR ;

5° Elle devra exécuter les conditions du droit au bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

Interdiction de se rétablir.

M. PASTOR ne pourra créer ni exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans la Principauté de Monaco, les communes limitrophes, et ce, pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de Propriété.

M. PASTOR est propriétaire du fonds de commerce par lui apporté à la Société, pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Antoine Louis PASTOR, son père, en son vivant antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, décédé à Nice (Alpes-Maritimes), le quatre mai mil neuf cent quarante-deux, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^o Settimo, notaire à Monaco, le vingt août mil neuf cent quarante-deux.

Attributions d'Actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. PASTOR, sur les mille actions de mille francs vont être créées ci-après, cinq cents actions, portant les numéros de un à cinq cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à UN MILLION de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune. Elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Sur ces titres, cinq cents actions entièrement libérées ont été attribuées à M. PASTOR en représentation de son apport en nature.

Les cinq cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois mois prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 17.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 18.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 19.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 20.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 21.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 22.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les Ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 23.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé,

ART. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 25.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 26.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

ART. 27.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante ;

Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 28.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 29.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 30.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre

les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 31.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1^o. que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2^o. Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3^o Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Désigné au moins un Commissaire à l'effet de faire rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la valeur de l'apport du Fondateur ;

4^o Et qu'une deuxième Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des Actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation de la valeur de l'apport.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout Actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 32.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^o Aurégia, notaire sus-nommé, par acte du 4 janvier 1950, et un extrait analytique succinct des Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 janvier 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

VERSAFIL

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « VERSAFIL », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social n^o 21, boulevard Prince Rainier, à Monaco, établis, en brevet, le 6 mai 1949 par M^o Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 19 décembre 1949.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 19 décembre 1949 ;

3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue au siège social, le 23 décembre 1949, déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 6 janvier 1950, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1950.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITB

Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres

au capital de 2.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 30 décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 4 mai 1949, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1^o Le monopole du service des inhumations et pompes funèbres de la Principauté de Monaco, en vertu de la concession administrative consentie à la Société comparante, ladite concession faisant l'objet de l'apport ci-après stipulé ;

2^o Toutes entreprises et tous services funéraires par tous moyens de transports ;

3^o Toutes entreprises, industrielles ou commerciales concernant les articles et accessoires funéraires, la décoration et l'ornementation funéraires, la menuiserie, la scierie, la marbrerie, l'imprimerie à l'usage funéraire ;

4^o L'acquisition ou la reprise de tous établissements ou entreprises se rapportant au même objet que la présente Société ;

5^o Et, d'une façon générale, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social ainsi défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNÈBRES ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Apport — Capital social — Actions.

La Société française
« Maison Roblot, Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres, — Successeur des Maisons Roblot et Georges Trouvain », apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

a) Le bénéfice de la concession qui lui a été adjugée par les Autorités Administratives de la Principauté de Monaco, conformément au Cahier des charges du premier août mil huit cent quatre-vingt quinze et au Règlement d'adjudication du quinze septembre mil huit cent quatre-vingt quinze, ainsi qu'à la Convention du vingt-neuf avril mil neuf cent douze, en vertu de l'Arrêté Ministériel du huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, lui transférant l'autorisation primitivement délivrée à la Société « Compagnie des Pompes Funèbres du Littoral » ;

b) le matériel, le mobilier et l'outillage servant à l'exploitation de cette concession, tel qu'il est décrit dans un inventaire annexé aux présentes ;

c) Le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble, 41, rue Grimaldi, quartier de la Condamine, à Monaco, les dits locaux, exclusivement affectés au service administratif d'inhumations et pompes funèbres de la Principauté, suivant bail sous-seings privés, en date à Monaco du vingt

août mil neuf cent quarante et un, enregistré le vingt et un août mil neuf cent quarante et un, folio 65, verso, case 4, pour une durée de trois, six ou neuf années à dater du premier janvier mil neuf cent quarante-deux, moyennant le prix annuel de dix mille francs, payable par trimestres anticipés.

Ledit apport évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

1° Il sera net de tout passif ;

2° La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

3° Elle prendra ces biens et droits dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer de recours pour quelque cause que ce soit ;

4° Elle devra exécuter les clauses et conditions tant de la concession administrative que du bail des locaux, 41, rue Grimaldi, de manière que la Société qui en a fait l'apport ne puisse être inquiétée ni recherchée du fait de la nouvelle Société ;

Le présent apport, comme aussi les présents statuts, sont subordonnés à la condition suspensive de l'approbation administrative de la substitution de la nouvelle Société à la Société française comparante, dans l'exercice de la concession ci-dessus analysée et de l'octroi à la nouvelle Société des autorisations et licences nécessaires pour l'accomplissement à Monaco de son objet social.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à la Société française « Maison Roblot. Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres. Successeurs des Maisons Roblot et Georges Trouvain », sur les mille actions qui vont être créées ci-après, mille cinq cents actions, numérotées de un à mille cinq cents.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS de francs et divisé en deux mille actions de mille francs chacune. Elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Sur ces titres, mille cinq cents actions entièrement libérées ont été attribuées à la Société française « Maison Roblot. Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres. Successeurs des Maisons Roblot et Georges Trouvain », en représentation de son apport en nature.

Les cinq cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois mois prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du

transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des

tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 17.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il décide et autorise tous actes relatifs aux opérations sociales.

Il arrête tous règlements relatifs à l'organisation des services de la Société.

Il statue sur tous les marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société.

Il passe et renouvelle tous traités pour le service des inhumations et Pompes funèbres, soit de gré à gré, soit par soumissions, adjudications ou de toute autre manière.

Il passe tous marchés et traités de services, entreprises et fournitures pour tous transports par voie de terre, de mer et aérien, et pour toutes opérations se rattachant à son objet social.

Il effectue seul ou avec tous tiers et autres Sociétés la constitution de toutes Sociétés nouvelles, et fait l'apport à toutes Sociétés et Associations créées ou à créer de tous biens, droits et obligations, actifs ou passifs de la Société de quelque façon que ce soit.

Il fait avec tous tiers, administrations, entreprises ou Sociétés, toutes associations, sous quelque forme que ce soit pour tous services, entreprisés et fournitures rentrant dans l'objet social.

Il décide la création de toutes succursales et agences partout où il le juge utile, à Monaco ou à l'Étranger.

Il nomme, révoque et destitue tous régisseurs, agents : directeurs, employés et ouvriers de la Société, fixe leurs appointements, remises, salaires et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur emploi.

Il fixe les dépenses générales d'administration et autres ; il règle les approvisionnements de toute sortes pour les besoins de la Société.

Il décide et réalise toutes acquisitions, ventes, échanges et locations de biens, meubles et immeubles, et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait tous retraits de fonds et valeurs, tous transports et cessions de créances et droits de toute nature, et tous transferts de rentes, actions, obligations et autres valeurs quelconques appartenant à la Société.

Il tire toutes traites, mandats et chèques ; il souscrit, endosse, avalise, accepte et acquitte tous billets et effets de commerce. Il fait toutes ouvertures de comptes en banque et a tous pouvoirs pour le fonctionnement de ces comptes.

Il décide et contracte tous emprunts sous quelque forme que ce soit. Toutefois, il ne peut faire d'émission d'obligations sans l'autorisation de l'Assemblée Générale qu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du capital social libéré et à la condition que ces obligations ne comportent pas de garantie hypothécaire.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; il peut faire toutes remises de dettes.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, paie celles qu'elle doit et donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves.

Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires en demandant ou en défendant.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur toutes les affaires de la Société, consentir tous désistements de privilège, d'hypothèques, d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, et faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement.

Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée Générale ; il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ; il fixe les amortissements et réserves ; il propose la fixation des dividendes à répartir ; il délibère et statue sur toutes propositions à faire aux Assemblées et arrête l'ordre du jour ; il convoque les actionnaires aux époques fixées par les Statuts et même extraordinairement quand il le juge utile.

Enfin, il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 18.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

ART. 19.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour

l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

La Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 20.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 21.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, instituant un Ordre des Experts-Comptables.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 22.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 23.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les Ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 24.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 25.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 26.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 27.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 28.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social ;

La réduction ou l'amortissement du capital social ;

L'émission d'obligations ;

Toutes modifications à l'objet social ainsi qu'à la répartition des bénéfices ;

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 29.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais

généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, de toute participation ou allocation accordée à tous Administrateurs, Directeurs ou Employés, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante ;

Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 30.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 31.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions,

si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 32.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 33.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°. que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2°. Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3°. Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Désigné au moins un Commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre institué par la loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la cause des avantages particuliers attribués au Fondateur ;

4°. Et qu'une deuxième Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers ;

Nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes, et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 34.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire sus-nommé, par acte du 14 janvier 1950, et un extrait analytique succinct des Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 janvier 1950.

LE FONDATEUR.

CHANGEMENT DE NOM

(Ordonnance Souveraine du 25 Avril 1929)
(Quatrième Insertion)

Il est donné avis par la présente insertion que Monsieur HENRI Emmanuel, de nationalité Monégasque, demeurant à Monaco, a l'intention de modifier son nom et de le remplacer par celui de ARNOUX.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de Castro, Monaco

«Comptoir d'Importation et d'Exportation»

en abrégé «CIMEX»

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 Décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 Février 1949, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « COMPTOIR D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION », en abrégé « CIMEX », une société anonyme, dont le siège social sera n^o 2, rue Bel-Respiro, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : le courtage, la commission, l'importation et l'exportation sous forme de transit, de toutes marchandises et toutes opérations commerciales, sauf les alcools et liquides, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés, ou à tous objets similaires ou connexes.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS, divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux Administrateurs, dont le Président, ou par l'Administrateur délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constatés par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 27 Décembre 1949 et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 janvier 1950.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
GRAWITZ et Cie

(Extrait publié en conformité des articles
49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire sous-signé, le 3 janvier 1950, M. Philippe Auguste Marocco, artiste-peintre, demeurant à Monaco-Ville, Studio Fort Antoine, et M. Georges Marie-Fernand Grawitz, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Pereira, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation tant à Monaco qu'en dehors de la Principauté, d'un fonds de commerce et d'industrie concernant : 1° la fabrication de produits de pharmacie, de spécialités d'hygiène, de beauté, de toilette, de produits de parfumerie, sous toutes formes, solides, liquides ou pâteuses ; 2° l'importation et la vente de produits de parfumerie, de spécialités pharmaceutiques et d'hygiène, de matières premières et fournitures pour la parfumerie et son conditionnement.

La raison et la signature sociales sont : « GRAWITZ et Cie » et la dénomination « LABORATOIRES DE COSMÉTIQUE DERMATOLOGIQUE CORYNE DE BRUYNES ».

Le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard Pereira.

La Société est formée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1950.

Ont été apportés à la Société :

Par M. Marocco, l'établissement commercial connu sous le nom de « *Coryne de Bruyhes* », sis à Monte-Carlo, 23, boulevard Pereira, avec tous ses éléments, évalué à 200.000 francs, ci 200.000 fr.

Et par M. Grawitz, un matériel industriel, l'usage de divers procédés de fabrication et marques de fabrique et une somme en espèces de 1.000.000 de francs soit au total la somme de 1.800.000 francs, ci 1.800.000 fr.

Total du montant du capital social 2.000.000 fr.

M. Grawitz aura l'administration générale de la Société ; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société. Il aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de gérer et administrer ; ces pouvoirs comprennent même ceux d'aliéner l'actif, de consentir des gages et nantissements, de transiger et compromettre.

Un extrait de l'acte du 3 janvier 1950 a été remis au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 16 janvier 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

en abrégé « S. E. C. I. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE », en abrégé « S.E.C.I. », au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est n° 7, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu le 11 juillet 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 19 décembre 1949.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 19 décembre 1949.

3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue au siège social, le 23 décembre 1949, déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 6 janvier 1950, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 16 janvier 1950.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ COMMERCIALE ET ARTISTIQUE

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 1^{er} août 1949, les actionnaires de la Société « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ COMMERCIALE ET ARTISTIQUE », au capital de 1.000.000 de francs, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont à l'unanimité, décidé notamment :

a) de porter le capital social de 1.000.000 de francs à 2.250.000 francs par l'émission au pair de 1.250 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

b) et de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 4.

« Le capital social est porté à 2.250.000 francs, « divisé en 2.250 actions de 1.000 francs chacune, « entièrement libérées ».

II. — L'augmentation du capital dont s'agit et les modifications aux statuts, tel qu'il résulte de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 1^{er} août 1949, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 3 novembre 1949, publié au *Journal de Monaco* le 14 novembre 1949, feuille n° 4.806.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des

minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 29 décembre 1949 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — L'augmentation de capital de 1.250.000 francs, décidée par l'Assemblée extraordinaire précitée, a été réalisée par deux personnes et il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant de la valeur nominale des actions souscrites, soit au total : 1.250.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M^e Rey, notaire soussigné, le 30 décembre 1949, auquel est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 31 décembre 1949, les actionnaires de l'« AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable, la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration suivant acte précité du 30 décembre 1949, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit 1.250.000 francs ;

b) ratifié, en tant que besoin, les modifications apportées à l'article 4 des statuts, analysées ci-dessus.

VI. — Une copie, certifiée conforme du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire, du 31 décembre 1949, a été déposée au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, le même jour, ainsi que le constate un acte par lui dressé à cette date.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités, reçu par M^e Rey, notaire soussigné, les 29, 30 et 31 décembre 1949, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 janvier 1950.

Pour extrait.

Monaco, le 16 février 1950.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellandó-de-Castro, Monaco

COMPTOIR D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

en abrégé " CIMEX "
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions,

il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION », en abrégé « CIMEX », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social, 2, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu le 17 février 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire par acte du 27 décembre 1949.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 27 décembre 1949.

3° Et délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue au siège social, le 28 décembre 1949 déposées avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 11 janvier 1950, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1950.

Signé: J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.540 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.600.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant: Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1950